

**Délibération n° 85 du 17 janvier 2008
portant modification des conditions générales de tarification des prélèvements
réalisés pour compte de tiers**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-5 et L.232-8,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R.232-10,

Vu la délibération n° 26 du 25 janvier 2007, portant conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers, et son annexe,

Décide :

Article 1^{er} : Le montant du forfait par déplacement figurant au b) de l'annexe à la délibération n° 26 est porté à 37 € par mission.

Article 2 : Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Le président et le secrétaire général de l'Agence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 17 janvier 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINÉ, Claude BOUDÈNE, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ membres.

Le Président,

Pierre BORDRY